



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2025_78

Portant Création d'un passage piétons Route de Findrol – RD9
dans l'agglomération de MARCELLAZ

Le Maire de MARCELLAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2212.5 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant la nécessité de créer un passage protégé, route de Findrol à hauteur des n° 94 – 156, afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de la chaussée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.- Un passage piéton est matérialisé sur la route de Findrol à hauteur des n° 94 – 156.

ART. 2.- La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en état par les services techniques de la commune de MARCELLAZ.

ART. 3.- Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.- Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ART. 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MARCELLAZ.

ART. 7.- Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ART. 8.- Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et aussi sur les lieux du chantier et, d'autre part sera adressée :

1° et à Monsieur le Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

2° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

3° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE – pour notification.

MARCELLAZ, le 30 septembre 2025

Le Maire,

Léon GAVILLET

